



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE
M.R.C. DES CHENAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-415

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU qu'il a été donné un avis de motion et la présentation d'un projet de règlement à la séance extraordinaire du 16 mars 2021 dans le but d'adopter le premier projet du règlement numéro 2021-415 modifiant le règlement de zonage;

ATTENDU QU'une copie du premier projet du règlement a été remise aux membres du conseil municipal et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation portant sur l'objet du règlement a été tenue le 10 mai 2021, à 18 h 40;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 10 mai 2021;

ATTENDU QU'un avis public de participation référendaire a été affiché le 24 mai 2021;

ATTENDU QU'aucune demande de participation référendaire n'a été reçue au bureau de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Elizabeth Faucher et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement portant le numéro 2021-415 et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

Article 1 – Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage ». Il porte le numéro 2021-415.

Article 2 – Objet du règlement

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 2008-262. Il a pour objet de modifier l'article 6.6 du règlement afin de permettre, l'aménagement de potager.

Article 3 – Définition

Un potager est un espace de terrain désigné où l'on cultive des fleurs, des légumes et des fruits pour sa propre consommation. Aucun produit du potager ne doit être étalé ou mis en vente.

Article 4 – Aménagement de potager

Nonobstant les dispositions actuelles de l'article 6.6. du règlement, il est autorisé d'aménager un potager sur les parties non construites ou non aménagées d'un lot à une distance minimale de 0,5 mètre de la ligne dudit lot. Ils ne sont autorisés que dans les zones « Résidentielle ».

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE

Dans le cas où le potager se retrouve dans la marge avant, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 4.1. Le potager doit se retrouver à une distance minimale de 0,5 mètre d'un trottoir, d'une bordure de rue, d'une piste cyclable, d'une surface asphaltée, d'une surface de circulation publique ou d'une ligne latérale ou arrière de lot;
- 4.2. La superficie autorisée des potagers est établie en fonction de la surface de la cour avant :
 - 4.2.1. Moins de 100m² : Aucune limite de superficie;
 - 4.2.2. De 100m² à 300m² : Pas plus de 75% de la superficie;
 - 4.2.3. Plus de 300m² : Pas plus de 50 % de la superficie;
- 4.3. L'installation d'une structure amovible (ex. : tuteurs, support pour plante, grillage, filet et treillis en bois, métal, plastique ou cordage) est autorisée pour soutenir les végétaux entre le 1^{er} mai et le 15 novembre d'une année en cours.

Les éléments de la structure amovible pourront servir à délimiter un espace et, ou à fabriquer un enclos pour protéger les plantations.

La structure doit être installée à une distance minimale de 0,5 mètre d'une ligne avant sans être à moins de deux (2) mètres d'un trottoir, d'une bordure de rue, d'une piste cyclable, d'une surface asphaltée, d'une surface de circulation et à moins d'un mètre des autres lignes de terrain et d'une aire de stationnement. Elle ne doit pas excéder une hauteur d'un (1) mètre sur une distance de deux (2) mètres à partir de la ligne avant de terrain et excéder deux (2) mètres ailleurs dans la cour avant.

- 4.4. L'aménagement d'un potager en façade est autorisé entre le 1^{er} mai et le 15 novembre d'une année en cours.

Le potager doit être nettoyé régulièrement et les plantations doivent être entièrement retirées au plus tard le 15 novembre de chaque année.

En tout temps, le potager doit demeurer propre, exempt de mauvaises herbes et ne pas être laissé à l'abandon.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

/DIANE AUBUT/
Mairesse

/JACQUES TAILLEFER/
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de présentation : 16 mars
Adopté par le conseil municipal, le 14 juin 2021
Résolution numéro : 2021.06.173
Avis de promulgation : 17 juin 2021